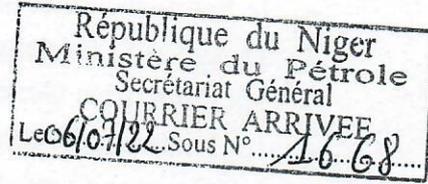


M. pétrole

du 02 juin 2022

portant organisation du Ministère du Pétrole.



**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238//PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre du Pétrole ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Article premier :** Le Ministère du Pétrole est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés ;
- les programmes et les projets publics.

## **CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Article 2** : L'Administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

### **Section 1 : Du Cabinet du Ministre**

**Article 3** : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques ;
- le Chef de Cabinet ;
- le Secrétaire Particulier ;
- le Responsable de la Communication ;
- l'Attaché de Protocole ;
- un (1) ou deux (2) Agent(s) de Sécurité.

**Article 4** : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5** : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole, sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### **Section 2 : Du Secrétariat Général**

**Article 6** : Le Secrétariat Général comprend :

- un secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre (BO).

**Article 7** : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général placé sous l'autorité directe du Ministre. Il est secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

01/0001

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### **Section 3 : De l'Inspection Générale des Services**

**Article 8** : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

**Article 9** : L'Inspecteur Général des Services est placé sous l'autorité directe du Ministre.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### **Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales**

**Article 10** : Les Directions Générales sont les suivantes :

- **La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)** qui comprend :
  - la Direction de l'Exploration et de la Promotion Pétrolière (DEPP) ;
  - la Direction de l'Exploitation et des Infrastructures Pétrolières (DEIP) ;
  - la Direction du Raffinage et de la Distribution des Hydrocarbures (DRDH) ;
  - la Direction de l'Information Pétrolière (DIP) ;
  - la Direction de la Préservation de l'Environnement, de la Santé et de la Sécurité (DPESS) ;
- **La Direction Générale de l'Economie et des Investissements Pétroliers (DGEIP)** qui comprend :
  - la Direction de l'Economie et de la Fiscalité Pétrolière (DEFP) ;
  - la Direction des Investissements Pétroliers (DINP) ;
  - la Direction de Suivi des Conventions et Contrats Pétroliers (DSCCP).

**Article 11** : Les Directeurs Généraux sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général. Les Directeurs Techniques Nationaux sont placés sous l'autorité directe des Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Techniques Nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **Section 5 : Des Directions Nationales d'Appui ou Transversales**

**Article 12** : Les Directions Nationales d'Appui ou Transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques (DEPS) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP).

**Article 13** : Les Directeurs Nationaux d'Appui ou Transversaux sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **Section 6 : Des Organes Consultatifs**

**Article. 14** : Dans le cadre des concertations avec les partenaires du Ministère et les usagers du service public, le Ministre du Pétrole peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article. 15** : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

## **Section 7 : Des Administrations de Mission**

**Article 16** : L'Administration de Mission est une structure créée pour l'étude de dossiers et/ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

**Article 17** : Les Administrations de mission travaillent en harmonie avec l'Administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ok/peccy

## CHAPITRE II DES SERVICES DECONCENTRES

### Section 1 : Des Services Extérieurs

**Article 18 :** Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales.

Toutefois, en cas de besoin, d'autres services extérieurs peuvent être créés sur proposition du Ministre.

Les responsables des services extérieurs sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général. Ils sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### Section 2 : Des Services Rattachés

**Article 19 :** Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des services et établissements peuvent être créés par décret pris en Conseil des Ministres et rattachés au Ministère du Pétrole.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les responsables des services rattachés sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## CHAPITRE III : DES SERVICES DECENTRALISES

**Article 20 :** La liste des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte placés sous tutelle du Ministre du Pétrole est fixée par décret du Président de la République.

## CHAPITRE IV : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

**Article 21 :** Dans le cadre du développement économique, social et culturel, le Ministre peut ériger une ou plusieurs activités en programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

**Article 22 :** La mise en œuvre des programmes et projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

ok/pccm

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 23 :** Les attributions des Directeurs généraux sont déterminées par arrêté du Ministre.

L'organisation des Directions nationales et des services extérieurs du Ministère du Pétrole ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

**Article 24 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2021-406/PRN/MP/E/ER du 04 juin 2021, portant organisation du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Renouvelables.

**Article 25 :** Le Ministre du Pétrole est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 juin 2022

**Signé :** Le Président de la République

**MOHAMED BAZOUM**

Le Premier Ministre

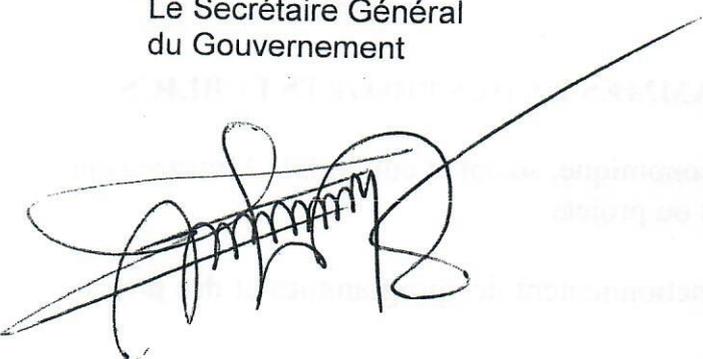
**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Le Ministre du Pétrole

**MAHAMANE SANI MAHAMADOU**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**ABDOU DANGALADIMA**